



Arrêt

n° 55 445 du 1^{er} février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mshihiri. Née en 1979, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous exercez le métier de commerçante. De religion musulmane, vous avez été mariée deux fois et êtes mère de deux enfants. En 2007, vous vous séparez de votre second mari. La même année, vous faites la connaissance de [A. K.], une commerçante qui vous déclare sa flamme. Vous entamez ainsi une relation amoureuse avec cette femme connue dans son quartier pour avoir des relations homosexuelles.

Le 26 décembre 2009, alors que vous êtes chez votre partenaire, des policiers frappent à sa porte accompagnés d'imams appartenant à l'association de Jumaza. Les soupçonnant de venir vous arrêter parce que vous êtes lesbiennes, votre partenaire vous conseille de fuir. Vous sortez ainsi par la porte de derrière et vous réfugiez chez une amie, prénommée A. Vous partez ensuite habiter chez la soeur de cette dernière à Mombassa, où vous séjournez durant deux semaines. Le 18 janvier 2010, vous prenez l'avion pour rejoindre la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre amie A. Celle-ci a été libérée sous caution et attend d'être jugée.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre relation avec [A. K.] manquent de précision et de consistance et ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez réellement entretenu une liaison amoureuse avec cette personne.

Vous déclarez, en effet, entretenir une relation pendant deux ans et demi avec [A. K.]. Pourtant, d'une part, vous ne pouvez répondre à plusieurs questions concernant votre partenaire. Ainsi, vous ne pouvez donner l'âge de sa soeur, qui, par ailleurs, est le seul membre de sa famille que vous connaissez (*idem*, p. 10).

Au sujet des études d'A., vous ne savez pas pourquoi elle n'a pas continué sa scolarité (*idem*, p. 11). Lorsqu'il s'agit d'évoquer les relations antérieures de votre partenaire, vous ne pouvez davantage apporter de précisions sur la durée de ces relations (*idem*, p. 13). Quant au terrain acheté par votre partenaire, vous ne savez pas comment elle en est devenue propriétaire (*idem*, p.12).

D'autre part, vous manquez de spontanéité relatant des événements importants survenus au cours de votre relation. Vous déclarez ainsi vous retrouver régulièrement votre amie et vous, dans un hôtel de Zanzibar. Or, interrogée sur le nom de cet hôtel, vous n'êtes pas en mesure de répondre (*idem*, p. 18). Amenée à évoquer la teneur des discussions que vous teniez toutes les deux, vous répondez que les seuls sujets que vous abordiez concernent l'argent (*idem*, p. 15). Vos réponses vagues, évasives et inconsistantes ne reflètent nullement une intimité partagée depuis plus de deux ans.

En outre, votre partenaire se fait arrêter, mais obtient la liberté en payant une caution. Pourtant, vous n'avez pas connaissance de la date à laquelle elle sort de prison (*idem*, p. 16). De même, vous ne pouvez donner aucun élément sur les deux semaines qu'[A. K.] passe en détention (*idem*, p. 17). Vous déclarez que votre partenaire doit encore être jugée, mais ne pouvez pas donner la date de ce jugement (*idem*, p. 16). De telles ignorances sur le sort de votre partenaire et sur les poursuites judiciaires dont elle a fait l'objet conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Dès lors, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre homosexualité.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre arrestation en décembre 2009.

Vous déclarez, en effet, avoir des relations intimes avec votre partenaire à son domicile une fois par semaine depuis deux ans et demi. Vous précisez que les voisins de votre partenaire sont au courant de son homosexualité depuis plus de huit ans. Pourtant, avant le 26 décembre 2009, ni vous, ni votre partenaire n'avez connu de problèmes que ce soit avec les voisins ou les autorités à cause de votre appartenance sexuelle (CGRA, 3 août 2010, p. 5-6). A la question de savoir pourquoi durant toutes ces années, votre relation n'a pas posé de problèmes et pourquoi soudainement, en 2009, vous êtes menacées (p. 6), vous ne fournissez aucune réponse.

De plus, vous expliquez que ce 26 décembre, des policiers débarquent, accompagnés de musulmans afin de vous arrêter, vous et votre amie. Vous relatez que seule vous fuyez par la porte de derrière. Le CGRA estime ici peu vraisemblable que votre partenaire ne cherche pas à fuir elle aussi alors qu'elle

sait que, depuis huit ans, son orientation sexuelle est connue. Ce constat jette encore un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, vous invoquez une crainte de retour dans votre pays en raison des menaces proférées par un groupe de musulmans à votre rencontre. Vous relatez que ces musulmans souhaitent vous punir pour votre homosexualité. Or, vous déclarez que, après avoir retrouvé la liberté moyennant le paiement d'une caution, votre partenaire n'a pas connu de problème avec les musulmans qui vous ont par ailleurs menacée (idem, p. 18-19). Que votre partenaire ne connaisse pas de problèmes aujourd'hui avec ce groupe de musulmans alors que vous fondez votre crainte sur les menaces de ce groupe en rapport à votre homosexualité relativise encore fortement la réalité de la crainte que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance et la carte d'identité que vous déposez prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA.

L'avis de recherche émanant de la police ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre dossier car il stipule que vous êtes poursuivie pour "avoir posé un acte capable de perturber la paix", ce qui ne correspond nullement aux déclarations que vous avez produites. En admettant que cet avis de recherche soit authentique, rien ne permet au CGRA de conclure que les poursuites policières dirigées contre vous constituent une persécution au sens de la Convention de Genève et que votre cas ne relève pas du droit commun.

L'avis de recherche paru dans le journal ne fait quant à lui aucune mention d'un chef d'accusation à votre égard et n'apporte ainsi aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée. Cet avis de recherche ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle. Le CGRA constate, par ailleurs, que ce document n'est pas signé et qu'il est donc impossible d'en évaluer la fiabilité. Rien ne prouve au CGRA que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous.

Quant à la lettre rédigée par le comité des imams, elle ne suffit pas elle non plus à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile. Le CGRA relève en effet que vous n'êtes pas en mesure de préciser qui a remis cette lettre à votre amie (CGRA, p. 3), et que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage. Le fait que ce comité ne poursuive pas votre amie restée au pays relativise encore fortement la réalité des recherches qu'il dirigerait contre vous. Rappelons d'ailleurs que des documents de preuve doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.

La carte de membre « Alliège » atteste de votre adhésion à cette association mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 Le Conseil constate toutefois que la réalité de la relation de la requérante avec sa partenaire A. n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Les imprécisions de la requérante à l'égard de sa partenaire, relevées dans la décision entreprise, ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de sa relation avec cette dernière. Le Conseil constate en outre que lors de son audition par la partie défenderesse, la requérante apporte des réponses aux questions relatives à la famille, à la profession, à l'ethnie et au parcours scolaire de sa partenaire ainsi que par rapport à leurs activités communes (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 11 et 12). La relation de la requérante avec A. ne peut donc pas, en l'état du dossier administratif, être considérée comme non crédible.

3.3 Par contre, les persécutions invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ont quant à elles été remises en cause à juste titre par la décision attaquée. Il n'est en effet pas crédible que la partenaire de la requérante ne prenne pas la fuite à l'arrivée des policiers. Le fait que l'orientation sexuelle de la partenaire de la requérante soit connue de ses voisins depuis huit ans achève d'enlever toute crédibilité d'une soudaine descente de police à son domicile. Le fait qu'après sa libération sous caution, la requérante n'ait pas rencontré de problème avec le groupe musulman à l'origine de son arrestation remet par ailleurs en cause la réalité de la crainte de la requérante vis-à-vis de ce groupe. Le Conseil rappelle en outre que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que la requérante déclare avoir été prise en filature par la police, ce qui aurait mené selon elle à son arrestation (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition au Commissariat général, p.5). Le Conseil considère qu'il est invraisemblable que la requérante ait ainsi été prise en filature par la police pour de tels faits, alors que l'orientation sexuelle de sa partenaire était connue de ses voisins et qu'elle se rendait chez elle une fois par semaine depuis deux ans (idem, pp. 5 et 6). La réalité des persécutions relatées ne peut donc pas être considérée comme établie.

3.4 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, la relation de la requérante avec A. et partant, son orientation sexuelle, ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse.

3.6 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part des autorités tanzaniennes. S'agissant de sa crainte par rapport à un groupe de musulmans qui la rechercherait, il a été relevé *supra* que la crainte de la requérante par rapport à ce groupe n'était

pas crédible puisque sa partenaire ne rencontre aujourd'hui aucun problème avec eux (*cfr supra* le point 3.3).

3.7 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que sa relation avec A., suffisent à justifier par elles seules l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les persécutions qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuelles en Tanzanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Tanzanie, a des raisons de craindre d'être persécutée en Tanzanie (*cfr* l'arrêt CCE 48 411 du 22 septembre 2010) ?

3.8 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.9 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. Or il constate qu'en l'espèce, aucune information objective quant à la situation des homosexuels en Tanzanie ne figure au dossier administratif.

3.10 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'existence d'une législation pénale visant à réprimer l'homosexualité ;
- L'effectivité de l'application de cette législation répressive ainsi que son degré de sévérité ;
- Le risque de persécution par des acteurs non étatiques et la possibilité pour les homosexuels, femmes et hommes, d'obtenir la protection de leurs autorités lorsqu'ils sont confrontés à ce risque de persécution.

3.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/x) rendue le 7 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS